



GRAVOTECH

EXPRESSION OF THINGS



CHARTRE DE CONFORMITÉ ANTICORRUPTION

PARTENAIRES COMMERCIAUX GRAVOTECH



Le Groupe Gravotech est soumis à diverses **lois extraterritoriales**, et notamment à la Loi Française dite « **Loi Sapin 2** » du 9 décembre 2016, ainsi qu'aux dispositions du « **Foreign Corrupt Practices Act** » aux Etats-Unis et du « **Bribery Act** » au Royaume-Uni.

Le Groupe Gravotech a dans ce cadre implémenté un **programme de conformité anticorruption** applicable à l'ensemble de ses collaborateurs et dirigeants et s'engage donc à faire appliquer en interne les principes édictés dans son programme.

Mais **Gravotech attend également de chacun de ses fournisseurs, prestataires, distributeurs, agents commerciaux et apporteurs d'affaires (ci-après les « Partenaires Commerciaux ») une adhésion à ces principes de conformité ou à minima l'application de principes au moins équivalents** afin de répondre aux exigences en matière d'intégrité et éthique des affaires.

A travers la présente charte de conformité anticorruption (ci-après la « Charte »), Gravotech décline les principes de son programme de conformité anticorruption.

Bien entendu les Partenaires Commerciaux doivent respecter les lois des Etats dans lesquels ils réalisent leurs opérations et sont implantés. Si les législations nationales prévoient des règles plus sévères que celles contenues dans la Charte alors les législations nationales devront prévaloir et s'imposer. Si la Charte établit des principes plus stricts que les lois nationales alors les dispositions de la Charte prévaudront.

Nous sommes convaincus qu'une démarche éthique et responsable de l'ensemble des acteurs est déterminante et mutuellement bénéfique.

1 - INTERDICTION DES PRATIQUES DE CORRUPTION ET DE TRAFIC D'INFLUENCE

Dans le cadre de son programme de conformité, le Groupe **interdit strictement tout comportement relevant des pratiques suivantes et requiert de ses Partenaires Commerciaux un engagement fort à cet égard.**

1.1. LA CORRUPTION

La corruption est le fait de promettre, proposer ou offrir, ou le fait de solliciter ou recevoir, directement ou indirectement, un avantage indu (monétaire ou non) à un tiers ou de la part d'un tiers à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'un acte, d'obtention de faveurs ou d'avantages particuliers.

La corruption consiste donc à :

- **Promettre, proposer** ou **offrir (corruption active)** / **solliciter** ou **recevoir (corruption passive)** un **avantage indu**.
- **Directement ou indirectement** : les faits de corruption peuvent être effectués par une entité directement ou par le biais d'intermédiaires (par exemple: des pratiques qui seraient réalisées par des Partenaires Commerciaux agissant pour le compte du Groupe Gravotech en local).
- **Exemples d'avantage indu** : argent, pots de vins, cartes cadeaux et équivalents, remises et indemnités, cadeaux, repas et divertissements, opportunité d'affaires, de services, de partage d'informations confidentielles, offre d'emploi, de stage (rémunéré ou non), etc.
- **Qu'elle soit aboutie ou non** : la tentative de corruption est punissable au même titre qu'une corruption qui a effectivement produit ses effets/atteint son objectif.

➔ **Le Partenaire Commercial doit s'engager à ne pas s'adonner à de telles pratiques corruptives.**

1.2. PAIEMENTS DE FACILITATION

Le paiement de facilitation désigne le fait de rémunérer, directement ou indirectement, de façon indue, un agent public pour la réalisation de formalités administratives qui devraient être obtenues par des voies légales normales.

Il s'agit de paiements non officiels d'un faible montant versés à des agents publics occupant des postes en général d'un niveau modeste dans le but d'obtenir ou d'accélérer l'exécution de formalités administratives de routine.

➔ **Le Partenaire Commercial doit s'engager à ne pas procéder à des paiements de facilitation.**

1.3. LE TRAFIC D'INFLUENCE

C'est le fait par quiconque (le bénéficiaire), de proposer, directement ou indirectement, à une personne privée ou un agent public (l'intermédiaire) des offres, promesses, présents ou dons afin que cette personne use de son influence réelle ou supposée sur un tiers (la personne cible) en vue de permettre au bénéficiaire d'obtenir:

- d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, marchés ou toute autre décision favorable;
- que l'autorité ou l'administration publique accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat.

La sollicitation ou l'acceptation d'offres, promesses, présents ou dons est également répréhensible en tant que trafic d'influence passif.

→ Le Partenaire Commercial doit s'engager à ne pas s'adonner à de telles pratiques caractérisant une situation de trafic d'influence.

2 - ENGAGEMENT DE CONFORMITÉ DU PARTENAIRE COMMERCIAL

Du fait de sa relation commerciale avec Gravotech, **le Partenaire Commercial s'engage à travailler dans une démarche respectueuse de l'éthique des affaires:**

- » Il devra exercer ses activités en stricte conformité avec les normes et réglementations applicables en matière de prévention et de lutte contre la corruption dans le pays dans lequel il est établi mais aussi avec les dispositions prévues par la Charte si elles sont plus exigeantes ou complémentaires.
- » Le Partenaire Commercial doit s'assurer du respect par l'ensemble de ses sociétés affiliées, dirigeants, salariés, représentants, sous-traitants et agents éventuels (les « Représentants »), directement ou indirectement en lien avec Gravotech, des règles contenues dans la Charte.
- » Le Partenaire Commercial ne doit en aucun cas autoriser ou cautionner, explicitement ou tacitement, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, les comportements mentionnés à la rubrique [1 - Interdiction des pratiques de corruption et de trafic d'influence](#) de la part de ses Représentants.
- » Le Partenaire Commercial doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour diffuser les principes contenus dans la Charte et si besoin contrôler leur respect par ses Représentants. Le Partenaire Commercial fera ses meilleurs efforts pour acquérir une bonne connaissance des pratiques commerciales de ses propres fournisseurs et autres partenaires et exigera d'eux le cas échéant qu'ils se conforment à des principes au moins équivalents à ceux édictés par la Charte.
- » Le Partenaire Commercial, du fait de son lien direct avec Gravotech, reste responsable, vis-à-vis de Gravotech, du respect de la Charte par ses Représentants.

Gravotech considère que les dispositions de la Charte, qui pourront être ponctuellement modifiées, revêtent un caractère essentiel et déterminant dans le cadre de la relation entre Gravotech et le Partenaire Commercial (par contrat ou relation commerciale établie). Le Partenaire Commercial reconnaît par conséquent qu'il est essentiel de s'y conformer.

Dans le cas où le Partenaire Commercial constaterait qu'il ne serait pas en mesure de respecter certaines dispositions de la Charte, ou qu'il a (incluant ses Représentants) ou est susceptible d'avoir violé une quelconque des dispositions de la Charte: il sera alors tenu d'en faire part sans délai à Gravotech afin que les parties déterminent si des mesures correctives peuvent être mises en œuvre. Si tel est le cas, le Partenaire Commercial s'engage alors à remédier sans délai aux manquements constatés et à implémenter les mesures correctives adaptées.

Gravotech se réserve le droit de procéder à des contrôles et/ou des audits de ses Partenaires Commerciaux en vue de vérifier leur conformité à la Charte.

Dans tous les cas, tout manquement grave, répété ou délibéré, par le Partenaire Commercial ou ses Représentants, aux engagements énoncés dans la Charte constituera un manquement aux obligations contractuelles du Partenaire Commercial susceptible d'entraîner la résiliation immédiate pour faute des contrats ou relations d'affaires en cours.

3 - DROIT D'ALERTE DU PARTENAIRE COMMERCIAL

Le Partenaire Commercial (en ce inclus chacun de ses salariés ou dirigeants) **peut signaler à Gravotech tout fait dont il a eu personnellement connaissance, en lien avec sa relation commerciale existante avec Gravotech et constituant une violation ou un manquement aux dispositions de la Charte.**

Cette procédure d'alerte est **facultative**. Les alertes qui en découlent seront traitées dans le **respect strict de la confidentialité et des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel** applicables selon le droit français et le [Règlement n°2016/679](#), dit Règlement Général sur la Protection des Données.

Tout collaborateur du Partenaire Commercial pourra émettre l'alerte par e-mail à l'adresse compliance@gravotech.com.

Le Partenaire Commercial confirme, par la présente, adhérer et partager les principes de conformité de Gravotech décrits ci-dessus mais aussi à les respecter et les mettre en œuvre.

Dénomination du Partenaire Commercial :	Nom et qualité du signataire :
Date :	
Signature :	

Groupe Gravotech
466 rue des Mercières
69140 Rillieux-la-Pape
France
Tel. : +33(0)4.78.55.85.50



GRAVOTECH
E X P R E S S I O N O F T H I N G S

V2 - Octobre 2022 - Service Juridique - Conformité.

Les informations, photos et illustrations contenues dans ce document ne sont pas contractuelles et peuvent être modifiées sans préavis.

©Gravotech Marking - 466 rue des Mercières - Z.I. Périca - 69140 Rillieux-la-Pape - France.

SAS au capital de 11 531 016 € - SIREN : 334 818 515 RCS Lyon.

